



**PROJET DE TEXTE REFONDU DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1970
COMPORTANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES
PAR LE COMITÉ JURIDIQUE**

PRÉAMBULE

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en ~~vol~~ ~~service~~ compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

CONSIDÉRANT que de tels actes les préoccupent gravement,

CONSIDÉRANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}

~~Commet une infraction pénale (ci après dénommée "infraction") toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol :~~

~~a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou~~

~~(b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.~~

1. Commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

2. Commet également une infraction toute personne qui fait une menace crédible, ou qui, illicitement et intentionnellement, fait en sorte qu'une personne reçoive une menace crédible, de commettre une infraction visée au paragraphe 1.

3. Commet également une infraction toute personne qui :

a) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article ; ou

- b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article ; ou
- c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article- ; ou
- d) aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article, ou qu'elle est recherchée, en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

4. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infractions pénales, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées, à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux :

- a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou
- b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article par un groupe de personnes agissant de concert, délibérément et :
 - i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article ;
 - ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article.

Article 2

Tout État ~~contractant~~ partie s'engage à réprimer l' les infractions visées à l'article 1^{er} de peines sévères.

Article 3

1. Aux fins de la présente convention,

- a) ~~un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. ;~~

b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; ~~la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a) du présent article.~~ Dans le cas d'un atterrissage forcé, le vol est considéré se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes assument la responsabilité de l'aéronef et des personnes et des biens à bord.

2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas visés à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des États mentionnés audit article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation dudit aéronef.

Article 3 bis

1. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leur fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 4

1. Tout État ~~contractant~~ partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître ~~de l'~~ des infractions visées à l'article 1^{er}, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé ~~de l'~~ des infractions en relation directe avec celles-ci, dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État ;
- a)b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État ;
- b)c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;
- e)d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État ;
- e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître d'une telle infraction dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État ;
- b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, chaque État partie informe le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État partie concerné informe immédiatement le dépositaire.

2-4. Tout État contractant partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'ensemble des infractions visées à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États parties visés qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

3-5. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national.

Article 5

Les États contractants parties qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exerce la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente convention.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État ~~contractant~~ ~~partie~~ sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la ~~légalité~~ ~~loi~~ dudit État ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.
4. Lorsqu'un État ~~partie~~ a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'État d'immatriculation de l'aéronef, l'État mentionné à l'article 4, paragraphe 1, alinéa e, l'État dont la personne détenue a la nationalité les États parties qui ~~[auraient autrement]~~ ~~[ont]~~ établi leur compétence ~~conformément~~ en vertu du ~~aux~~ paragraphe 1, ~~alinéa e)~~ et 2 de l'article 4 et établi leur compétence et notifié le dépositaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et, s'il le juge opportun, tous autres États ~~parties~~ intéressés. L'État ~~partie~~ qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États ~~parties~~ et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'État ~~contractant~~ ~~partie~~ sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

Article 7 bis

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la ~~légalité~~ ~~loi~~ de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait au droit international des droits de l'homme.

Article 8

1. ~~L'infraction est~~ Les infractions visées à l'article 1^{er} sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États ~~contractants~~ ~~parties~~. Les États ~~contractants~~ ~~parties~~ s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État **contractant partie** qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État **contractant partie** avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne **l'infraction les infractions visées à l'article 1^{er}**. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États **contractants parties** qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent **l'infraction les infractions visées à l'article 1^{er}** comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États **contractants parties**, **l'infraction chacune des infractions** est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États **parties** tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéas b), c), d) et e), et qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

5. Les infractions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} sont, aux fins d'extradition entre États parties, traitées comme étant équivalentes.

Article 8 bis

Aucune des infractions visées à l'article 1^{er} ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

Article 8 ter

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 1^{er} ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 9

1. Lorsque l'un des actes visés à l'article 1^{er}, **alinéa a) paragraphe 1**, est accompli ou sur le point d'être accompli, les États **contractants parties** prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout État **contractant partie** sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 10

1. Les États ~~contractants parties~~ s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction aux infractions visées à l'article 1^{er} et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 10 bis

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa ~~léislation~~ loi nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

Article 11

Tout État ~~contractant~~ partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa ~~léislation~~ loi nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction ;
- b) aux mesures prises en application de l'article 9 ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 12

1. Tout différend entre des États ~~contractants parties~~ concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États ~~contractants parties~~ ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État ~~contractant~~ partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État ~~contractant~~ partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

— FIN —